



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 SEPTEMBRE 2022 à 19 h 00**

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le 6 Septembre à 19 heures 00,

Le conseil municipal s'est réuni Salle Polyvalente, sous la présidence de Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire,

En suite de convocation en date du 24 Août 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie, salle Polyvalente et panneaux extérieurs,

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice,

Procurations : M. FRISCOURT à M. SCANU, Mme BOCHU à Mme LECUYER, Mme DZUIBA à Mme BARBERA, Mme CUVELIER à M. DEMAREY, M. EVRARD à Mme BONVOISIN ALVES DOS SANTOS,

Absents excusés : Mme Céline PINGUET

Secrétaire de séance : Magali BARBERA

Madame le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

033 – Création et suppression de postes – modification du tableau des effectifs

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,
- VU** le décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,
- VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,
- VU** la délibération n° 2020-062 en date du 24 Novembre 2020 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2022 adoptant le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2022,
- VU** les délibérations antérieures pour la création et suppression des postes et modifiant le tableau des effectifs,
- VU** l'avis du Comité Technique Départemental,
- CONSIDERANT** la nécessité de créer et de supprimer des postes suite à la modification des cadres d'emplois,
- CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal,

CREER au 1^{er} Septembre 2022 les postes suivants :

- 3 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 35 h hebdomadaire,
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 35 h hebdomadaire,
- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe, à 35 h hebdomadaire,
- 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à 35 h hebdomadaire,
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à 35 h hebdomadaire,
- 2 postes d'ATSEM 1^{ère} classe à 35 h hebdomadaire,
- 15 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet soit 35 h hebdomadaire,
- 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet soit 28 heures hebdomadaire,
- 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet soit 30 heures hebdomadaire,
- 1 poste de gardien brigadier-chef principal à 35 heures hebdomadaire.

SUPPRIMER, après nomination des agents concernés, les postes suivants du tableau des effectifs de la Commune :

- 3 postes d'adjoints administratifs à 35 h hebdomadaire,
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 35 h hebdomadaire,
- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à 35 heures hebdomadaire,
- 1 poste d'agent de maîtrise à 35 heures hebdomadaire,
- 2 postes d'ATSEM 2^{ème} classe à 35 heures hebdomadaire,
- 15 postes d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaire,
- 2 postes d'adjoint technique à 28 heures hebdomadaire,
- 2 postes d'adjoint technique à 30 heures hebdomadaire,
- 1 poste de gardien brigadier à 35 heures hebdomadaire.

La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01/09/2022.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

ACTUALISE le tableau des effectifs au 01/09/2022 tel que joint à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer les arrêtés d'avancement de grade du personnel concerné,

INFORME que les postes seront supprimés après nomination des agents concernés,

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

034 – Délibération fixant les plafonds de prise en charge du compte personnel de formation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité technique,

Considérant ce qui suit :

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

**Le Conseil Municipal,
Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPA/CPF est plafonnée de la façon suivante :

- 1 500 € par action de formation, dans la limite de 2 actions par an supportées pour la commune.

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.
- *le cas échéant ajouter d'autres priorités en complément*

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*035 - Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale
Année 2022*

Le Conseil Municipal de Merlimont,

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de MERLIMONT a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **06 Septembre 2022**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de MERLIMONT qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

*Vu la délibération n° 2022/035 en date du 06/09/2022 ayant confié à **la Commune de Merlimont** la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération n° 2022/036 en date du 06/09/2022 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de **la Commune de Merlimont**,*

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Merlimont afin que la Commune de Merlimont puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **Décide** que la Garantie de la Commune de Merlimont est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de Merlimont** est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la Commune de Merlimont** pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, **la Commune de Merlimont** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **Autorise le Maire** pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Merlimont dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
 - **Autorise Madame le Maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

036 – Emprunt auprès de l'Agence France Locale

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

Madame le Maire rappelle que pour financer les investissements de l'exercice 2022, il est opportun de recourir à un prêt long terme de 2 600 000 € sur 15 ans. Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649,

**Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Le Conseil Municipal,**

AUTORISE Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt long terme

- Montant du contrat de prêt : 2 600 000 EUR (Deux millions six cent mille Euros)
- Date de déblocage des fonds : 20 septembre 2022
- Durée Totale : **15 ans**
- Mode d'amortissement : trimestriel linéaire (capital constant)

- Fréquence : trimestrielle
- Taux Fixe : **2,71 %**
- Base de calcul : Base Exact/360
- Commission d'engagement : **Néant**
- Frais de dossier : **Néant**

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire est autorisée à signer les contrats de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

037 – Participation obligatoire à verser à la commune de Rang du Fliers

Dans le cadre de la scolarisation d'un enfant de la Commune, dans l'école de RANG DU FLIERS pour l'année scolaire 2021-2022, il est demandé à la commune de Merlimont de participer aux frais de scolarité comme suit :

- 350 € pour la commune de RANG DU FLIERS.

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

ACCEPTE la proposition de Madame le Maire comme suit :

- 350 € pour la commune de RANG DU FLIERS.

038 – Attribution Aménagement de l'avenue du Boulonnais et Interventions Bld de la Manche lots 1 et 2

Le Conseil Municipal de Merlimont,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'aménagement de l'Avenue du Boulonnais et Interventions Boulevard de la Manche.

La commune a lancé un appel d'offres sous la forme d'un Marché à procédure adaptée, Conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique, proposant 2 lots :

Lot n°1 : Travaux d'enfouissement des réseaux aériens

Lot n°2 : Travaux d'aménagement

LOT 1 – Travaux d'enfouissement des réseaux aériens – estimation 214 000.00 € HT

N°	Entreprises	Montant € HT Total après pondération	après technique	valeur
1	DUEZ	205 556.53	45.90	18
2	HP ELEC	188 705.90	50	15
3	SEV	213 915.80	44.11	22

Bilan de l'analyse

N°	Entreprises	Total après pondération	valeur technique	Note/100	Rang
1	DUEZ	45.90	18	63.90	3
2	HP ELEC	50.00	15	65.00	2
3	SEV	44.11	22	66.11	1

Au vu de l'analyse réalisée sur la base des critères détaillés dans le Règlement de Consultation, l'entreprise **SEV ENERGIE est classée 1^{ère}**.

Lot n°2 – Travaux d'aménagement – estimation 381 999.99 € HT

N°	Entreprises	Total Montant € HT	Total après pondération	valeur technique
1	BAUDE BILLET	419 926.60	39.33	31.00
2	DUCROCQ TP	424 900.00	38.87	27.50
3	EIFFAGE ROUTE	419 935.80	39.33	27.00
4	EUROVIA	384 929.50	42.91	37.50
5	LEFRANCOIS TP	375 000.00	44.04	30.00
6	GUINTOLI	375 987.31	43.93	30.00
7	STPA	330 316.45	50.00	32.50

4 offres sont inférieures au montant prévisionnel défini avant la consultation.

Bilan de l'analyse

N°	Entreprises	Total après pondération	valeur technique	Note/100	Rang
1	BAUDE BILLET	39.33	31.00	70.33	5
2	DUCROCQ TP	38.87	27.50	66.37	6
3	EIFFAGE ROUTE	39.33	27.00	66.33	7
4	EUROVIA	42.91	37.50	80.41	2
5	LEFRANCOIS TP	44.04	30.00	74.04	3
6	GUINTOLI	43.93	30.00	73.93	4
7	STPA	50.00	32.50	82.50	1

Au vu de l'analyse réalisée sur la base des critères détaillés dans le Règlement de Consultation, l'entreprise **STPA est classée 1^{ère}**.

**Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Le conseil Municipal,**

ATTRIBUE les marchés :

- **lot n°1, «Travaux d'enfouissement des réseaux aériens »** à l'entreprise SEV ENERGIE au prix de 213 915.80 € HT
- **lot n°2 « Travaux d'aménagement»** à l'entreprise STPA au prix de 330 316.45 € HT

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce marché.

039 – Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains

Le Conseil Municipal de Merlimont,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 portant sur les **taux maxima** de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précisant les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal,

Considérant qu'il revient à la collectivité de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé,

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il est indispensable de procéder au recrutement d'intervenants dans le cadre de l'étude surveillée. Cette activité peut être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant RAFP.

Madame le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement des intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Maire à recruter un professeur des écoles/directeur d'école élémentaire pour assurer l'étude surveillée mis en place par la collectivité ; le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 2 h 20 heures par semaine,

FIXE l'indemnité horaire à 20.03 € brut, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « Etude surveillée » du barème fixé par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget primitif,

PRECISE que les taux susvisés seront revalorisés automatiquement en fonction de leur évolution au Bulletin Officiel.

La séance est levée à 19 h 45.

Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS,
Maire.